



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE, à savoir ses autorisations de faire courir ;

Rappel des faits :

Le 16 février 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 14 février 2023 visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis ce courrier à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 1^{er} mars 2023, les Commissaires de France Galop ont reçu une demande de délai supplémentaire pour répondre de Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE et en ont informé ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, étant observé que celui-ci indiquait accepter de donner un délai supplémentaire à l'intéressée, ce qui a été notifié à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE le lendemain par lesdits Commissaires ;

Le 10 mars 2023, les Commissaires de France Galop, en l'absence d'explication adressée par Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE en ont informé ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait donner à sa demande et notamment si le ministère maintenait cette demande ;

Le 13 mars 2023, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère du même jour maintenant sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 février 2023, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE, puis par un courrier en date du 13 mars 2023, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE par courrier reçu le 13 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de toutes les autorisations de Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, toutes les autorisations délivrées à Mme Ursula HAURI divorcée TOOLE.

Boulogne, le 13 mars 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 13 mars 2023

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE – 7 MARS 2023 – PRIX AVRANCHIN

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, après examen du film de contrôle et audition des jockeys Dylan UBEDA (ROMARIUS) arrivé 3^{ème} et Felix de GILES (YOU FOR ME) arrivé 4^{ème}, les Commissaires ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement fautif intentionnel en se déportant vers la lice extérieure, après le saut de la dernière haie, mettant ainsi en difficulté, à deux reprises, le hongre ROMARIUS qui était déjà engagé. Le mouvement constaté n'ayant toutefois pas eu d'incidence sur le résultat de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Felix de GILES contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du lundi 13 mars 2023 et constaté la non-présentation du jockey Dylan UBEDA ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey Felix de GILES et de ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Felix de GILES, en date du 9 mars 2023, envoyé par courrier recommandé et courrier électronique mentionnant notamment qu'il estime que le mouvement qui a eu lieu dans la ligne d'arrivée ne mérite pas une telle sanction ;

Vu le courrier de procédure du jockey Felix de GILES, en date du 10 mars 2023 ;

Vu le courrier du jockey Dylan UBEDA reçu le 10 mars 2023 mentionnant notamment :

- qu'après la dernière haie, comme on peut constater sur les images, il n'a jamais quitté son rail extérieur ;
- qu'il n'a jamais changé de ligne et le cheval le gênant a changé de ligne volontairement et violemment ;
- qu'il n'a pas trouvé ça *fair-play* également que son jockey le pousse avec son corps, alors qu'il était engagé ;
- que les images parlent d'elles-mêmes ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que le jockey Felix de GILES a notamment déclaré en séance :

- qu'il ne conteste pas la gêne, mais que les six jours lui paraissent très stricts, étant observé que son cheval était très fatigué ;
- que le jockey Dylan UBEDA garde « son rail », mais que le fait qu'il dise que c'est intentionnel que de venir le gêner est franchement très sévère de sa part ;
- qu'il ne fait rien de volontaire et qu'il tient à dire qu'il monte des centaines de chevaux et qu'il a très peu de sanctions, étant très attaché au respect des règles et au respect des autres jockeys ;

Attendu que Nicolas LANDON lui a indiqué qu'il y a quand même un vrai contact sur les images ;

Attendu que le jockey Felix de GILES a indiqué qu'il y avait contact effectivement et qu'il ne le nie pas ;

Attendu que le jockey Felix de GILES a indiqué qu'il n'a pas trouvé ça dangereux en étant « botte à botte » et que ce n'est pas comme un jockey qui « coupe la route » d'un autre jockey et qui peut occasionner un accident et peut faire tomber un confrère ;

Qu'il estime que c'est quand même très dur six jours pour ce type de gêne ;

Qu'on lui parle de deux mouvements, mais qu'il se demande si l'un de ces mouvements n'est pas plutôt une conséquence de la fatigue de son partenaire ;

Qu'il n'avait pas vu à droite et que son concurrent est venu vite ;

Qu'il trouve que le deuxième mouvement est plus sanctionnable que le premier ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a indiqué que son cheval penche peut-être de fatigue, mais qu'il n'anticipe que très peu et qu'il le laisse pencher ;

Attendu que le jockey Felix de GILES indique que c'est possible, qu'il aurait peut-être pu anticiper, mais que son confrère Dylan UBEDA est venu tellement vite, qu'il ne l'a pas vu et que cela l'a conduit à se trouver dans cette situation ;

Attendu que le jockey Felix de GILES a indiqué que le premier mouvement lui paraît peu sanctionnable quand même, en tous les cas, il se pose la question ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a indiqué que si l'on regarde les images, on remarque qu'il a laissé pencher son partenaire avant le premier contact ;

Attendu que le jockey Felix de GILES a répondu qu'en fait le jockey Dylan UBEDA est venu très vite, ce qui explique pas mal les choses ;

Attendu que le jockey Felix de GILES a indiqué qu'il sait que l'on ne rejuge pas un autre cas ce soir en séance d'appel, mais qu'il a tout de même besoin d'évoquer le cas d'un de ses confrères qui a été vraiment beaucoup trop peu sanctionné à PAU cet hiver et que sincèrement, en comparaison, sa sanction est très forte ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué que le cas évoqué par l'appelant est effectivement un cas dont il se souvient :

- que le jockey en question a de son point de vue eu de la chance et que la sanction des Commissaires de courses n'était pas adaptée ;
- que cela peut malheureusement arriver, même si c'est regrettable et qu'il est toujours difficile de comparer ;

Attendu que l'appelant a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'après le saut de la dernière haie, le jockey Felix de GILES progressait à l'intérieur du jockey Dylan UBEDA, lequel était en léger retrait à son extérieur le long de la lice ;

Que, comme le reconnaît l'appelant, il s'était ensuite déporté vers la lice, fermant le passage et l'espace au sein desquels le jockey Dylan UBEDA faisait progresser son partenaire ROMARIUS, ce dernier se retrouvant gêné et déséquilibré à deux reprises, trébuchant un instant avec son arrière-main ;

Qu'en effet, le jockey Felix de GILES avait été à l'origine de plusieurs pressions non régulières, les vues démontrant qu'en se déportant assez sensiblement vers la lice des 150 aux 100 derniers mètres sans faire le nécessaire pour l'éviter et sans regarder à son intérieur, il avait à plusieurs reprises contrarié son confrère dont le partenaire avait été déséquilibré, ce qui aurait pu engendrer une chute ou un incident plus grave ;

Que le jockey Felix de GILES avait eu un comportement fautif en privilégiant sa volonté de continuer à solliciter son partenaire pour tenter de lutter pour le meilleur classement possible à l'absence de gêne de son concurrent ;

Attendu que les Commissaires avaient ainsi pu considérer qu'il avait mis son concurrent en difficulté et en danger en s'appuyant sur lui, risquant de le déséquilibrer, son partenaire ayant d'ailleurs sensiblement trébuché en raison de la gêne subie ;

Attendu dans ces conditions que les Commissaires de courses étaient suffisamment fondés à sanctionner le jockey Felix de GILES par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment proportionnée à la faute constatée et justifiée au vu du risque pris ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Felix de GILES ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 13 mars 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON LA SOIE – 2 MARS 2023 – PRIX ROBERT CHRISTOPHE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Hugo BOUTIN (ZARICA) en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours (jeune-jockey) pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet sans que cela n'ait eu de conséquence sur le bon déroulement du départ.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Hugo BOUTIN contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé le jockey Hugo BOUTIN à se présenter à la réunion du lundi 13 mars 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey Hugo BOUTIN et de ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Hugo BOUTIN, en date du 6 mars 2023, envoyé par email et courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il a été surpris d'être appelé, et plus encore abasourdi d'écopier d'une sanction à l'issue de cette épreuve, qui lui semble injustifiée en tous points ;
- qu'il a pris soin de garder sa ligne, étant même le seul à ne pas être encore rangé au sein du peloton au passage du panneau à damiers ;
- que grâce à la vue proposée par Equidia, il est aisé de se rendre compte du très bon déroulement de ce départ, qu'il n'a, en aucun cas perturbé, lui semble-t-il ;
- qu'il n'a mis la pression à aucun concurrent à son intérieur, a même respecté le fait que l'autre cheval de l'entraîneur pour lequel il montait (Commandeur), voulait rester en deuxième épaisseur 200 mètres après le départ et ne pas aller en dedans ;
- que même si le cheval dans la stalle numéro 4, juste à côté du sien a marqué une hésitation à la sortie de sa stalle, sa jument ne s'est quasiment pas déportée sur la droite, et il n'a jamais eu l'impression d'adopter une trajectoire diagonale et d'avoir cherché à se ranger avant le tournant ;
- que l'intégralité des professionnels avec lesquels il a pu discuter suite à son incompréhension, et qui ne sont pas impactés par cette sanction, sont au moins aussi surpris que lui vis à vis de cette situation ;
- qu'il a toujours pris en compte les remarques des Commissaires suite aux différentes sanctions dont il a écopées lors de son jeune début de carrière, pour évoluer, mais qu'il lui semble totalement injuste d'être privé de travailler deux jours durant suite à un mouvement qui selon lui n'existe pas ;
- qu'il s'en remet aux Commissaires pour apprécier au mieux cette situation et demande de bien vouloir la réviser, eu égard à ses explications et des vues à disposition ;

Vu le courrier du jockey Hugo BOUTIN, en date du 10 mars 2023, mentionnant sa présence le lundi 13 mars ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que le jockey Hugo BOUTIN a notamment déclaré :

- que sa trajectoire est rectiligne ;
- qu'à sa droite, le concurrent marque un vrai temps d'arrêt et que sa partenaire se déporte, mais de « rien du tout », de quelques infimes centimètres, car un cheval n'est pas autre chose qu'un animal qui n'est pas rectiligne ;
- que les autres concurrents se décalent tous et qu'il est celui qui est le plus droit de tous ;
- qu'il ne cherche absolument pas à se ranger et qu'il est même le seul à ne pas chercher à se ranger ;
- qu'il n'adopte pas de comportement « diagonal » et que s'il a bougé, c'est de « rien du tout » ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé de regarder attentivement le départ et lui a demandé si en toute sincérité, sans s'occuper du comportement des autres, il va droit ;

Attendu que le jockey Hugo BOUTIN estime être celui qui va le plus droit et que les autres se rabattent tous plus que lui ;

Qu'il concède qu'il y a un décalage sur une stalle, mais que tous les autres se décalent plus et qu'il est le seul sanctionné ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué qu'il rejoint l'appelant en indiquant que le jockey à la corde se décale aussi et qu'un autre à l'extérieur suit son mouvement et qu'il a été le seul sanctionné, ajoutant que c'est un fait, c'est certain, et qu'il le reconnaît, mais qu'il souhaite évoquer le cas de l'appelant et pas des autres en séance d'appel ;

Attendu que le jockey Hugo BOUTIN a indiqué qu'il ne cherche pas à faire sanctionner les autres et qu'il ne faut pas se méprendre sur cela, mais qu'il n'appelle pas son propre mouvement « un mouvement fautif » et qu'il insiste sur ce point ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de démontrer :

- que dès l'ouverture des stalles de départ, le jockey Hugo BOUTIN qui avait le numéro 5 des places à la corde s'était décalé vers la corde, se retrouvant à la place du numéro 4 des places à la corde, à savoir devant le hongre LE PIN, quand bien même il ne l'avait pas fait avec brutalité ;
- que le signal mentionné par l'article 165 dudit Code n'était pas passé au moment où le jockey Hugo BOUTIN « avait effacé » un numéro de corde en prenant celui de son concurrent le plus proche ;
- qu'il n'était notamment pas le dernier concurrent à s'élancer ;
- qu'il n'avait ainsi pas rigoureusement respecté les dispositions dudit Code en matière de départ, lesquelles prévoient le nécessaire respect de sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet notamment à la sortie des stalles, une telle règle étant nécessaire à la régularité du départ, à la sécurité de tous les concurrents ;

Attendu, en appel, que les Commissaires de France Galop sont habilités à maintenir la décision des Commissaires de courses concernant l'appelant, sans apprécier les comportements du reste des concurrents, puisqu'en se déportant ainsi dès l'ouverture des stalles de départ, le jockey Hugo BOUTIN dont il s'agit en appel n'avait pas respecté le Code de manière suffisamment visible, remettant en question la bonne tenue du départ et les places attribuées à la corde ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, ladite décision pouvant paraître sévère au jockey appelant, ce dont les Commissaires de France Galop ont pris acte, mais étant suffisamment justifiée et motivée pour un jeune jockey au vu du Code des Courses au Galop et de la nécessité de départs réguliers ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Hugo BOUTIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 13 mars 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON